



**MAIRIE**

-----  
102, Place de la Mairie  
38660 LA TERRASSE  
Téléphone : 04.76.08.20.14  
Télécopie : 04.76.08.29.88  
Courriel : [bienvenue@mairie-laterrasse.fr](mailto:bienvenue@mairie-laterrasse.fr)  
Site Internet : [www.mairie-laterrasse.fr](http://www.mairie-laterrasse.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE LA COMMUNE  
DE LA TERRASSE**

**N° 2019-26**

**OBJET : Arrêté d'interdiction de s'exposer côté Montagne aux habitants du secteur de Montabon péril non imminent sans interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

Le Maire de la commune de La Terrasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu l'éboulement d'une partie de la montagne sur la commune de La Terrasse dans le secteur de Montabon le mercredi 5 février 2020 ;

Vu les instructions données par la préfecture et le département de l'Isère en date du 6 février 2020 ;

Considérant que les maisons situées dans le secteur de Montabon se situent à proximité de la zone d'éboulement ; que le danger pour ses habitant est avéré ; que dans l'attente d'une solution technique, il est ordonné aux habitants de ce secteur de ne pas s'exposer côté montagne ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les habitants du secteur de Montabon ne doivent pas s'exposer côté montagne, jusqu'à ce que la zone d'éboulement ait pu être sécurisée.

**Article 2 :** La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise au(x) intéressé(s) contre signature(s).

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de La Terrasse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à La Terrasse, le 6 février 2020

Le Maire  
Claudie BRUN

